Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

Département des Hauts-de-Seine ID: 092-21920 VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35 En exercice : 35 Présents : 27 Représentés : 6

Pour: 33 Contre: 0 Abstentions: 0 OBJET: Approbation de la convention entre la Ville et l'Agence régionale de santé relative à la participation financière de l'ARS pour le financement de la gestion et de la réalisation des vaccinations gratuites au titre de l'année 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-neuf septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents: VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. RENAUX Michel	pouvoir à	M. GABRIEL Jacky
Mme BULLET Anne	pouvoir à	Mme MERCADIER Anne-Marie
Mme BEKIARI Despina	pouvoir à	Mme COLLET Cécile
M. CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	Mme LECUYER Sophie
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	Mme LE FUR Pauline
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

Absents: M. LAFON Dominique, Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11, R3111-1 à R3111-4-2, L1435-8 à L1435-11, R1435-16 et R1435-17, D. 3111-22, D. 3111-23, D. 3112-7 et D. 3112-13

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habili organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant le souhait de l'ARS de verser une subvention de 14 838€ à la Ville, au titre de l'année 2025, pour la gestion et la réalisation des vaccinations gratuites.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière de l'ARS pour le financement de la gestion et réalisation des vaccinations ci-annexée

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

e Maire

La secrétaire de séance

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 1 0 0CT, 2025

Publication/Affichage le : 1 3 001. 2025 Pour le Maire par délégation 3 001. 2025

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique		
Bénéficiaire	COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES		
N° Convention	202517470		
Années et montants	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée	

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)

Projet n°202517470

Identification des parties

Entre:

D'une part, l'Agence régionale de santé Île-de-France

N° SIRET 13000801400149

Adresse 13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS **Code postal - Commune**

Représentée par Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES Raison sociale

N° SIRET 21920032600011

N° FINESS de financement

(le cas échéant)

Code APE

(Activité principale exercée)

8411Z - Administration publique générale

Statut juridique 7210 - Commune et commune nouvelle

Adresse 75 RUE BOUCICAUT

Code postal - Commune 92260 - FONTENAY AUX ROSES

Représentée par

(représentant légal, qualité du signataire et coordonnées

complémentaires)

Représenté par Monsieur Laurent VASTEL, Maire, Laurent.vastel@fontenay-aux-roses.fr

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Projet n°202517470

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202517470 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

Contexte du projet :

La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute Autorité de santé.

Les vaccinations gratuites sont réalisées par les centres de vaccinations (établissements de santé ou centres de santé) habilités par l'ARS dans des conditions définies par décret.

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent, selon un mode de facturation dématérialisée et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.

Le dispositif de vaccination gratuite permet de contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale en dispensant à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal et en favorisant l'accès à la vaccination des populations les plus à risques et/ou les plus éloignées du système de santé en développant des actions partenariales d'information et d'organisation de séances de vaccination gratuite, notamment au travers d'interventions hors les murs.

Textes de référence:

- Articles L 3111-1 à L.3111-11 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique

Objectif général du projet :

- 1/ Gestion des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique
- 2/ Contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale des vaccinations obligatoire et recommandées des populations les plus à l'écart du dispositif de droit commun
- 3/ Organiser des séances de vaccination gratuite : dispenser à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal.
- 4/ Développer les actions partenariales d'information et de vaccination des populations les plus à risque.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Engagements spécifiques du bénéficiaire :

1. L'organisme s'engage notamment à transmettre ses données d'activité au moyen du logiciel « SOLEN » et au travers du rapport annuel d'activité et de performance, à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

PAGE 4 SUR 15

2. La structure s'engage à communiquer à l'Agence Régionale de santé une liste exhaustive des lieux d'intervention et l'activité développée sur ces actions.

Projet n°202517470

Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non ce projet ne nécessite pas de demande de subventions politique de la ville. Toutefois, le public peut relever du public prioritaire politique de la ville. A noter que le collège des Ormeaux relève de la politique de la ville pour les élèves résidant dans le QPV des Blagis

Territoires d'intervention:

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Hauts-de-Seine

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action: Vaccinations réalisées dans les centres de vaccinations habilités: MI1-2-3: Vaccinations: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées

Liste des années et montants du projet :

2025 : 14 838,00 €

Description détaillée de l'action :

Fonctionnement du centre de vaccination et réalisation des vaccinations gratuites, en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique

Typologie de l'action :

Autre

Vaccination, prévention, information

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1. Vaccination
- 2, Prévention : semaine européenne de la vaccination, juin vert (HPV)
- 3, Information : affichage du calendrier vaccinal avec mise à jour, vidéos, affiches, communication hors les murs

Population(s) de l'action :

Principale: Oui - Tout public à partir de 6 ans

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Bilan budgétaire nombre de réunions de préparation, nombre de professionnels mobilisés, budget alloués, nombre	Nombre de vaccinations réalisées, activité hors les murs, recrutements	Analyse du bilan budgétaire	Ville de Fontenay-aux- Roses	31/03/2026

Projet n°202517470

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

de séances collectives			
de vaccination			
organisé <u>e</u> s			İ
			ı

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre d'actions hors les murs, nombre de partenariats, nombre de vaccins réalisés, Nombre de sensibilisation lors de la semaine européenne de la vaccination		Rapport d'activité solen	Ville de Fontenay- aux-Roses	31/03/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202517470 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique	01/01/2025 - 31/12/2025

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202517470 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

Projet	n°2025	517470
--------	--------	--------



ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202517470 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de** 14 838,00 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Îlede-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202517470 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

La **subvention d'un montant maximum de 14 838,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-3	14 838,00 €	100 %	31/12/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Paraphe bénéficiaire :	

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☑ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 - Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

Projet n°202517470 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

• Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202517470 Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique : ars-idf-ppic@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

 À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention;

- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
- D'adresse ;
- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention :
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

Paraphe bénéficiaire :

PAGE 9 SUR 15

ID: 092-219200326-20250925-DEL2509

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents;

Paraphe bénéficiaire :	

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jour calendaire à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 10 - Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Projet n°202517470	Paraphe bénéficiaire :	
	PAGE 11 SUR 15	

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 - Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Île-de-France 13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

Le bénéficiaire, COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES Représenté par Monsieur Laurent VASTEL, Maire,

L'ARS Île-de-France Monsieur Denis ROBIN Directeur Général

Projet n°202517470

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



Cachet de la structure

Projet n°202517470

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925_19-DE

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Projet n°202517470

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202517470 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération	14 838,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	14 838,00

Projet n°202517470